#### REPUBLIQUE DU BENIN

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

CABINET

ARRETE N° 060 /MCAT/DC/SG/SA Portant création, attribution, organisation du Conseil de Cabinet du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

## LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

- VU La Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- VU Le Décret 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement et le Décret n° 2002-082 du 20 février 2002 portant nomination du Ministre des Finances et de l'Economie :
- VU Le Décret 2001-293 du 08 août 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;
- VU Les nécessités du service,

# ARRETE

Article 1er: Il est créé au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme un Conseil de Cabinet.

Article 2: Le Conseil de Cabinet est chargé de :

- étudier et donner son avis sur les dossiers soumis à son appréciation par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, ou sur tout dossier jugé stratégique;

- définir et superviser la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;
- conduire les réflexions stratégiques prospectives et transversales nécessaires à la réussite des missions assignées au Ministère.

À cet effet, le Conseil est habileté à convoquer pour information et instruction les directeurs, les régisseurs et responsables de projets, en cas de nécessité.

Article 3: Le Conseil est composé comme suit :

- Président : - Directeur de Cabinet

- Rapporteur : - Secrétaire Général du Ministère

- Membres:

## \* au titre du Cabinet :

- Directeur Adjoint de Cabinet
- Conseiller Technique au Tourisme
- Conseiller Technique à l'Artisanat
- Conseiller Technique à la Culture

# \* au titre de la Direction de l'Inspection et de-la Vérification Interne :

- Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne

## \* au titre des Directions Centrales :

- Directrice de l'Administration
- Directeur de la Programmation et de la Prospective

Article 4: Le Conseil de Cabinet se réunit, au moins une fois par semaine, sur convocation de son président..

Article 5: Le Conseil de Cabinet soumet régulièrement un rapport hebdomadaire à l'appréciation du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6: Le Conseil de Cabinet peut faire appel à toute personne-ressource en cas de besoin.

Article 7: Le présent arrêté qui abroge toutes décisions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 🖟 🖟 🖂 🗸 🗸 🗸

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE MINISTRE

## **AMPLIATIONS:**

-PR 1 -SGG 1 - AN 1 - JORB 1 - MCAT 1 - AUTRES DIRECTIONS 24 - AUTRES MINISTRES 20 DGB/MFE 1 - CF/MFE 1 - ARCHIVES 1 INTERESSES 9

#### REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

CABINET

ARRETE N° 060 /MCAT/DC/SG/SA
Portant création, attribution, organisation du
Conseil de Cabinet du Ministère de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme.

# LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

- VU La Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- VU Le Décret 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement et le Décret n° 2002-082 du 20 février 2002 portant nomination du Ministre des Finances et de l'Economie;
- VU Le Décret 2001-293 du 08 août 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;
- VU Les nécessités du service,

# ARRETE

Article 1er: Il est créé au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme un Conseil de Cabinet.

Article 2 : Le Conseil de Cabinet est chargé de :

- étudier et donner son avis sur les dossiers soumis à son appréciation par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, ou sur tout dossier jugé stratégique;

.../...

- définir et superviser la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;
- conduire les réflexions stratégiques prospectives et transversales nécessaires à la réussite des missions assignées au Ministère.
- A cet effet, le Conseil est habileté à convoquer pour information et instruction les directeurs, les régisseurs et responsables de projets, en cas de nécessité.

Article 3: Le Conseil est composé comme suit :

- Président : - Directeur de Cabinet

- Rapporteur : - Secrétaire Général du Ministère

- Membres:
  - \* au titre du Cabinet :
    - Directeur Adjoint de Cabinet
    - Conseiller Technique au Tourisme
    - Conseiller Technique à l'Artisanat
    - Conseiller Technique à la Culture
- \* au titre de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne :
  - Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- \* au titre des Directions Centrales :
  - Directrice de l'Administration
  - Directeur de la Programmation et de la Prospective

Article 4: Le Conseil de Cabinet se réunit, au moins une fois par semaine, sur convocation de son président..

Article 5: Le Conseil de Cabinet soumet régulièrement un rapport hebdomadaire à l'appréciation du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

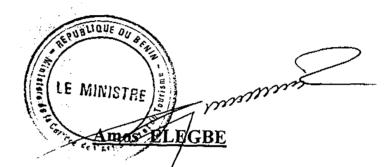
Article 6: Le Conseil de Cabinet peut faire appel à toute personne-ressource en cas de besoin.

.../...

Article 7: Le présent arrêté qui abroge toutes décisions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait a Cotonou, le 117

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME



#### **AMPLIATIONS:**

-PR 1 - SGG 1 - AN 1 - JORB 1 - MCAT 1 - AUTRES DIRECTIONS 24 - AUTRES MINISTRES 20 DGB/MFE 1 - CF/MFE 1 - ARCHIVES 1 INTERESSES 9